

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GER

DU 19 DECEMBRE 2022

Le 19 décembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Ger s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 14 décembre 2022 et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : PATAcq Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, HANGAR Patricia, BARATS Alain, MORILLAS Jacques, LARRÉ Pierre, BADDOU Corinne, FACHAN Corinne, BARROIS Stéphane, DE SANTOS Chantal, LABADIE Christel, DUFAUR-DESSUS Guy, DOUCINET Vanessa, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : NICOLAU Patrick, LAGALAYE Olivier, GRIMAUD Valérie, MATTEÏ Jean-Paul.

**Secrétaire de séance** : LARRE Pierre

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Coupes de bois – exercice 2023
- Extension de l'école, de la cantine et changement des chaudières : demande d'aide financière au titre de la DETR
- Demande de cession anticipée des biens portés par l'EPFL Béarn Pyrénées
- Remboursement des frais de transport des élus
- Décision modificative budgétaire n°4
- Admission en non valeur de créances irrécouvrables
- Autorisation de signer une convention pour la mise à disposition du stade et des vestiaires au club de football Club des Enclaves et du Plateau
- Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- Questions diverses

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2022, à l'unanimité des présents, sans observation.

### **1. DÉLIBÉRATION N° D1-191222 – COUPES DE BOIS 2023 – ASSIETTE ET AFFOUAGE**

*La coupe 2022 a eu lieu le dimanche 18 décembre. Sur 47 lots proposés à la vente, 37 ont été vendus. Une vente de houppiers sera programmée en mars, après le passage de l'entreprise SANGUINET, qui va garder les troncs. Il y aura donc une dizaine de lots supplémentaires.*

*Il s'agit maintenant de fixer le prix des lots pour la coupe de l'année à venir, sachant que cela fait des années qu'il n'a pas été augmenté. Le maire rappelle le prix fixé les années précédentes : 103€ / lot (environ 10m<sup>3</sup>).*

*Pour 2023, l'ONF propose une coupe sur la parcelle A4.*

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service forêt de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asséoir en forêt communale relevant du Régime Forestier, pour l'exercice 2023.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

**Art. 1 - APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2023, présenté ci-dessous :

Parcelle	Surface en ha	Proposition ONF	Mode de commercialisation
4-A	4,52	Inscription	Délivrance sur pied

**Art. 2 – DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation de la coupe inscrite ;

**Art. 3 – DÉCIDE** de délivrer cette coupe aux affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.

**Art 4 – DÉCIDE** d'effectuer le partage des produits délivrés selon les règles locales, par foyer ;

**Art. 5 – PRÉCISE** que les bois d'affouage, houpriers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Alain BARATS
- Olivier LAGALAYE
- Jacques MORILLAS

**Art 6 – FIXE** les tarifs à 113 € le lot et 7 € de frais.

**Art 7 – DONNE** pouvoir à l'O.N.F. pour fixer le délai d'exploitation, abattage et vidange, de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

**Art 8 – DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

**Art. 9 – MANDATE** M. le Maire ou son représentant pour assister au martelage de la parcelle n°4A.

## **2. DÉLIBÉRATION N° D2-19122 – EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE, CRÉATION DE DEUX SALLES DE CLASSE ET CHANGEMENT DES CHAUDIÈRES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DSIL**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa volonté de réaliser des travaux à l'école de Ger pour répondre à plusieurs besoins :

- L'augmentation importante et durable du nombre d'élèves, avec l'ouverture d'une quatrième classe de maternelle,
- Une forte croissance du nombre d'utilisateurs à la cantine,
- Le passage à l'achat de produits bio et locaux (correspondant à 50% des achats) nécessite du stockage supplémentaire et une réorganisation de la cuisine

- La vétusté du système de chauffage et la volonté d'opter pour l'utilisation d'une énergie durable.

Ces travaux consistent en :

- La création de deux salles de classe supplémentaires, indispensables pour l'accueil des élèves dans de bonnes conditions,
- L'extension et la mise aux normes des cuisines du restaurant scolaire pour répondre aux effectifs croissants et à un besoin de réorganiser les locaux liés à la mise en œuvre du projet « Manger Bio & Local »
- Le changement des chaudières fioul pour une chaudière aux granulés de bois.

Le Maire rappelle l'avant-projet sommaire validé en novembre dernier qui estime le projet à 1 212 787,30€ HT, honoraires et études préalables compris, et 66 800€ de travaux mis en option.

Il convient maintenant de solliciter de l'État le maximum de subventions possible pour ce type de projet, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de l'année 2023.

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux	1 109 244,00€	<b>DETR/DSIL (40%)</b>	<b>511 834,92€</b>
Honoraires et études	103 543,30€	Conseil départemental (appel à projet « Manger Bio & Local »)	88 750,00€
Options	66 800,00€	ADEME	58 000,00€
		Autofinancement / Emprunt	621 002,38€
<b>TOTAL</b>	<b>1 279 587,30€</b>		<b>1 279 587,30€</b>

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**Art.1 – DECIDE :**

- d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les subventions de l'État pour cette opération.

**Art. 2 – PRECISE** que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt, et qu'il sera prévu aux budgets 2023 et 2024.

**Art. 3 – AUTORISE** le maire à signer la demande de subvention.

*Le dossier de demande de DETR/DSIL est à déposer avant le 15 janvier 2023.*

*Le bureau d'étude Inspyr a confirmé le montant des subventions que devraient verser à la commune le Conseil Départemental et l'ADEME.*

*Le maître d'œuvre (Cabinet ACTA Architectes) doit déposer la demande de permis de construire relative à ces travaux le jeudi 22 décembre afin de ne pas retarder le projet. L'APD (Avant Projet Définitif) devrait être présenté le 15 janvier 2023.*

### **3. DÉLIBÉRATION N° D3-191222 – DEMANDE DE CESSION ANTICIPÉE DES BIENS PORTÉS PAR L'EPFL BÉARN PYRÉNÉES**

*Le dentiste a déposé son préavis pour un départ au 31/12/2022. Parallèlement, les infirmières, devant le retard pris par les travaux de la résidence intergénérationnelle\*, ont demandé au Maire et aux adjoints si elles pouvaient acquérir les locaux que libère le dentiste. Le maire les a donc dirigées vers M. Zajdowicz, le directeur de l'EPFL, propriétaire du local.*

*\* L'office 64 de l'Habitat a refusé la réception des travaux en raison de malfaçons au niveau des coursives, engendrant des problèmes d'infiltration. La livraison des logements est reportée au 1<sup>er</sup> mars 2023. Et il faut attendre le dépôt, par l'Office 64 de l'Habitat, de la déclaration d'achèvement des travaux pour que la division du terrain soit effective, après quoi seulement la commune pourrait procéder au détachement du lot que souhaitent acquérir les infirmières*

#### **Demande de cession d'un local professionnel à usage médical et d'un logement situés au sein de la copropriété dite « La Brane » sise à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastrée section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>, au bénéfice d'un tiers désigné par la commune**

Les habitants de Ger bénéficient depuis de nombreuses années de la présence d'un pôle médical formé par des professionnels de santé regroupés pour l'essentiel autour de la connexion entre la rue du Gleysia et la route départementale n°817. L'offre de soins apparaît particulièrement étoffée pour une commune rurale telle que celle de Ger, et cette offre est idéalement située sur le territoire communal en termes de desserte et d'accès.

Cette présence médicale est précieuse, et il incombe à la municipalité de veiller à maintenir et conforter cette présence médicale sur le territoire. C'est pour répondre à cette préoccupation qu'à l'occasion du départ en retraite du dentiste qui exerçait au sein de la copropriété médicale « La Brane » aux côtés d'un kinésithérapeute, nous avons souhaité acquérir le cabinet dentaire, de façon à garantir la destination du lieu et à permettre l'installation d'un nouveau praticien sur la commune dans les meilleures conditions.

Dans ce cadre, par délibération en date du 21 janvier 2020, le conseil municipal a sollicité l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'acquérir pour notre compte les lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>, et les parties communes y étant rattachées, de façon à nous accompagner dans notre projet de confortement du pôle médical.

Outre le cabinet dentaire, la demande comprenait l'acquisition d'un logement de type 3 se trouvant à l'étage du bâtiment et dont les propriétaires souhaitaient également se dessaisir pour sortir entièrement de la copropriété en raison d'un conflit latent avec le second propriétaire de l'immeuble.

Le conseil d'administration de l'EPFL a fait droit à cette demande d'intervention selon délibération n°3 en date du 18 décembre 2019. L'acquisition a été réalisée suivant acte authentique en date du 17 mars 2020 moyennant le prix principal de CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (142 000,00 €). Une convention de portage foncier (n°0124-238-2003) a été conclue le 24 janvier 2020 pour une durée de HUIT (8) ans, portant la date prévisionnelle de rachat des biens par la commune au 17 mars 2028.

Les deux locaux ont été acquis occupés. En particulier, le local professionnel formant le lot n°1 était loué aux termes d'un bail professionnel sous seing privé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 à un dentiste. Ce dernier a fini in extremis par trouver un jeune praticien prêt à s'installer à Ger et à

repandre sa patientèle au moment de faire valoir ses droits à la retraite. Il lui a donc cédé le bail professionnel dont il était titulaire afin de poursuivre la pratique dentaire dans ces locaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le logement est toujours occupé suivant un bail d'habitation signé avec le précédent propriétaire.

Malgré une activité soutenue témoignant des besoins existants sur ce territoire, le jeune dentiste n'a pas donné suite à la proposition d'acquisition des locaux qu'il avait formulée en 2021 et que nous avons acceptée. Il a finalement décidé de cesser son activité à Ger au 31 décembre 2022. Il a donc résilié son bail professionnel à cette date, à défaut de repreneur. Le local sera vacant à la fin de l'année.

C'est dans ce contexte que le cabinet infirmier de Ger s'est montré intéressé pour acquérir le local bientôt disponible. En effet, ce groupement de quatre infirmières libérales exerçant sur le secteur recherche depuis plusieurs mois un local où établir leur siège. Après avoir exploré l'hypothèse d'une construction neuve qui nécessiterait plusieurs mois de travaux et des coûts non maîtrisés, elles se sont portées candidates à l'acquisition de la totalité des biens portés par l'EPFL au sein de cette résidence, y compris le logement occupé.

À défaut de dentiste, nous pourrions décider de répondre favorablement à leur offre, et, tel que le prévoit la convention de portage, solliciter la revente anticipée des biens portés pour notre compte directement au profit du cabinet infirmier et mettre en œuvre un projet compatible avec celui qui a motivé leur acquisition.

À ce jour, voici l'état du compte de portage sur ce bien :

<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
Prix principal	142 000,00 €
Frais de notaire	3 029,17 €
<b>TOTAL</b>	<b>145 029,17 €</b>

La commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**142 000,00 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaire liés à l'acquisition des biens pour un montant de **3 029,17 €**,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit **9 164,33 €** pour une cession au 15 mai 2023.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour **145 029,17 €** pour les biens évoqués. Le montant prévisionnel de revente dû à l'EPFL est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de **154 193,50 € HT**, pour une revente effective prévue au 15 mai 2023.

À noter que, s'agissant d'un bien bâti achevé depuis plus de 5 ans, la cession n'entre pas dans le champ d'application de la TVA immobilière. Néanmoins, la partie du prix de revente correspondant aux frais de gestion de l'opération (marge de portage) est assujettie de plein droit à la TVA. Aussi, l'acquéreur devra acquitter de la TVA sur les frais de portage à hauteur de 1 832,87 €.

Le montant de revente de la parcelle bâtie portée par l'EPFL Béarn Pyrénées est ainsi fixé à **CENT CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES toutes taxes comprises (156 026,37 € TTC)**.

À noter que le montant des loyers perçus par l'EPFL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 nous sera restitué (montant estimé à 20 715,00 € au 15 mai 2023), alors qu'il devrait normalement être déduit du prix de revente. La vente générera comptablement une plus-value d'autant qui sera reversée à la commune.

De la même façon, l'annuité versée par la commune en 2022 au titre de la convention de portage pour un montant de 16 823,38 € lui sera également restituée après la vente effective, plutôt que déduite du prix de revente.

La revente au bénéfice de la société civile de moyens (SCM) du cabinet infirmier de Ger, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, fera l'objet d'un acte en la forme authentique, dont l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de l'acquéreur. À ce sujet, le cabinet infirmier envisage de constituer une société civile immobilière pour porter les biens et les louer. Mais elle n'a pas encore d'existence juridique, ce pourquoi une faculté de substitution est prévue.

Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente anticipée avant le terme de la période de portage convenue initialement (8 ans à compter du 17 mars 2020), et désigner le tiers qui bénéficiera de la revente.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

**VU** l'article L.3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les établissements publics fonciers locaux,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

**VU** les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

**VU** le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016, en vigueur au moment de l'acquisition,

**VU** le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

**VU** la délibération n°D5-210120 du conseil municipal de Ger en date du 21 janvier 2020 sollicitant l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, des lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>,

**VU** la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 18 décembre 2019 relative à l'acquisition amiable des lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>,

**VU** la convention de portage n°0124-238-2003 en date du 24 janvier 2020 passée entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Ger, relative à l'acquisition et au portage foncier pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans des lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>,

**VU** la délibération n°D5-040321 du conseil municipal de Ger en date du 4 mars 2021 sollicitant la cession anticipée des lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>, au bénéfice de M. Jérémy LAGLEYSE, docteur en chirurgie dentaire,

**VU** la délibération n°2021-07 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 24 février 2021 approuvant la cession anticipée des lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>, au bénéfice de M. Jérémy LAGLEYSE, docteur en chirurgie dentaire,

**CONSIDÉRANT** que l'acquéreur désigné en 2021 par la commune pour bénéficier de la revente anticipée n'a pas donné suite à son offre d'acquisition,

**CONSIDÉRANT** que le montant total de l'opération est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

**CONSIDÉRANT** que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Ger arrivera à échéance le 17 mars 2028,

**CONSIDÉRANT** que ladite convention de portage autorise la revente anticipée de bien porté avant son échéance contractuelle, ce y compris au bénéfice d'un tiers désigné par la commune,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de procéder à la cession anticipée de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées directement au profit du tiers désigné par la commune aux fins de mettre en œuvre un projet compatible avec celui pour lequel l'acquisition immobilière a été menée, à savoir maintenir et conforter l'offre de soins médicaux sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'une telle cession permettra de garantir la présence d'un cabinet infirmier à Ger, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de la commune en matière de confortement de l'offre de soin sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération,

**ENTENDU** le rapport présenté par Monsieur le Maire de Ger,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Art.1 - ABROGE** la délibération n°D5-040321 du conseil municipal de Ger en date du 4 mars 2021 sollicitant la cession anticipée des lots n°1 et n°4 de la copropriété formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>, au bénéfice de M. Jérémy LAGLEYSE, docteur en chirurgie dentaire,

**Art. 2 - DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder par anticipation lots n°1 et n°4 de la copropriété dite « La Brane » formée sur l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m<sup>2</sup>, ainsi que les

quotes-parts correspondantes sur les espaces communs (373/1000<sup>e</sup>), au profit de la SCM du cabinet infirmier de Ger, société civile de moyens dont le siège est à GER (64530), 420 chemin du Petit Chapéou, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 502 211 782 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement avec l'accord préalable de l'EPFL Béarn Pyrénées et de la commune de Ger, moyennant un prix hors taxe de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (154 193,50 € HT), TVA sur frais de portage en sus pour un montant de MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (1 832,87 €), soit un prix de vente toutes taxes comprises de **CENT CINQUANTE-SIX MILLE VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (156 026,37 € TTC)**, frais d'acte authentique en sus

**Art. 3 - DÉCIDE** de faire recette de la plus-value générée au titre des loyers perçus par l'EPFL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et comptabilisés en atténuation de charges pour un montant estimé au 15 mai 2023 à VINGT MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (20 715,00 €),

**Art. 4 - PREND ACTE** que le montant du reversement des loyers perçus par l'EPFL sera ajusté en fonction des sommes réellement perçues à la date de signature de la vente effective au cabinet infirmier de Ger,

**Art. 5 - DÉCIDE** de faire recette de l'annuité versée par la commune à l'EPFL en 2022 en vertu de la convention de portage, au titre de paiement partiel anticipé, pour un montant de SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (16 823,38 €),

**Art. 6 - PREND ACTE** que cette cession, si elle se réalise, clôturera par anticipation l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0124-238-2003 en date du 24 janvier 2020, pour une durée de HUIT (8) ans, entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Ger,

**Art. 7 - CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de sa notification à l'EPFL Béarn Pyrénées.

#### **4. DÉLIBÉRATION N° D4-191222 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR DES ÉLUS**

*Le maire explique que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ces frais ne sont pas assujettis à déclaration fiscale. Ils ne peuvent donc pas être déclarés au titre des frais réels engagés. Seules les indemnités de fonction sont soumises à l'impôt sur le revenu et font l'objet d'une déclaration sur les revenus perçus l'année précédente dans la mesure où elles compensent forfaitairement à la fois la réduction des activités des élus et leurs frais de mandat. Elles sont donc assimilées à des revenus salariaux.*

*Il convient donc de délibérer pour le remboursement des frais de déplacements des élus.*

Le Maire rappelle que l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci* ».

Il précise que le remboursement doit être fait sur présentation d'un état de frais et que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Maire propose de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 - DÉCIDE que les membres du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

*Seules les indemnités de fonction sont soumises à l'impôt sur le revenu et font l'objet d'une déclaration sur les revenus perçus l'année précédente dans la mesure où elles compensent forfaitairement à la fois la réduction des activités des élus et leurs frais de mandat. Elles sont donc assimilées à des revenus salariaux (article 80 undecies B, I du code général des impôts).*

#### **5. DÉLIBÉRATION N° D5-191222 - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°4**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2022 de la commune de Ger,

Vu l'état de provisionnement des créances douteuses à ce jour, soit 2000€ prévus au budget primitif,

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique doit constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Cette provision concerne essentiellement des impayés de cantine ou de locations pris en charge depuis plus de deux ans pour un montant de 3136,13€

Il convient d'abonder le compte 6817 : *Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.*

Vu les dépenses d'investissement engagées mais non mandatées,

Considérant qu'il convient d'abonder le chapitre 23,

Monsieur le maire propose de modifier le budget afin de régulariser ces écritures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

**Art. 1 - AUTORISE** la décision modificative suivante :

## Section Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant
21312 (21) op°45 : Bâtiments scolaires	-18 732,00€		
2313 (23) op°45 : Constructions	+18732,00€		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00€</b>	<b>Total recettes</b>	

## Section Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (chapitre)	Montant	Article (chapitre)	Montant
615228 (011) Autres bâtiments	-1137,00€		
6817 (68) Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	+1137,00€		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00€</b>	<b>Total recettes</b>	

**Art. 2 – CHARGE** M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

### **6. DÉLIBÉRATION N° D6-191222 - ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le Comptable public du SGC NAY – MORLAAS, pour un montant de 32,14€, correspondant à des impayés de cantine, dont le montant est inférieur au seuil de poursuites,

Vu l'article 6541 du budget 2022,

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande du Comptable public.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art. 1 - DÉCIDE l'admission en non-valeur d'un montant total de 32,14€.

Art. 2 - CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

**7. DÉLIBÉRATION N° D7-191222 - OCCUPATION DU STADE ANNEXE ET DES VESTIAIRES PAR L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB DES ENCLAVES ET DU PLATEAU » : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le mois de septembre, le stade annexe et les anciens vestiaires (côté Est) sont mis à disposition de l'association « Football Club des Enclaves et du Plateau » à titre gracieux. En effet, la pelouse du stade de Gardères sur lequel le club s'entraîne habituellement a été refaite et nécessite une saison de repos, et le stade de Luquet n'est pas éclairé. Afin de pouvoir poursuivre ses activités, l'association a sollicité la commune pour le prêt de ces installations.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention d'occupation temporaire de ces installations (terrain + vestiaires) afin d'en définir les conditions d'occupation par le Football Club des Enclaves et du Plateau, ainsi que les responsabilités de chacun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Art. 1 - AUTORISE M. le maire à signer une convention d'occupation temporaire du terrain de rugby annexe et des anciens vestiaires entre la commune de Ger et l'Association « Football Club des Enclaves et du Plateau » ;

Art. 2 – FIXE la durée d'occupation à une année.

Art. 3 – PRECISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, la commune se réservant le droit de revenir sur cette clause en fonction de l'évolution du coût de l'énergie.

**8. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Néant

**9. QUESTIONS DIVERSES**

- Projet de l'école dans le jardin « Faussat » : plantation de 4 petits arbustes fruitiers dans le verger du jardin Faussat, dans l'alignement des autres plantations déjà présentes, par la classe des CE1-CE2.
- Réflexion sur un projet culturel en extérieur, dans ce jardin « Faussat » (installation d'une exposition) faisant suite au spectacle du 9 décembre « Aperos du Bestiaire » organisé par l'association Education Environnement 64, en lien avec le Parc National des Pyrénées. Ce spectacle a attiré peu de monde malgré sa qualité. Volonté des organisateurs de le reproposer, en améliorant la communication.
- Demande d'Emmanuelle GERAZ - Section bibliothèque : dans le cadre du mois des poètes (au mois de mars) la section Bibliothèque demande l'autorisation de mettre des poèmes/poésies le long du nouveau sentier (cheminement doux du jardin Faussat)
- Bulletin municipal : la mise en page du Germag a été confiée à un prestataire, Marion DAUGA. Le travail sur le prochain Germag débutera en janvier.
- Problèmes de discipline à l'école et question de leur gestion sur le temps périscolaire.

- Départ d'un agent communal : Sébastien CARMOUZE quitte son poste d'agent polyvalent au service technique car il a obtenu une mutation vers les services du Conseil Départemental. Un recrutement est donc à prévoir.
- Départ en retraite d'une ATSEM, Claudine ORAZI.

La séance est levée à 23h00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1-191222 à D7-191222.

<u>Signature du Maire :</u> Jean-Michel PATACQ	<u>Signature du secrétaire de séance :</u> Pierre LARRÉ
---	--